

**TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Règlement – Exercice 2020.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la volonté de la Ville de Verviers de rechercher les moyens pour réduire la quantité des déchets vu les coûts de collecte et de traitement;

Vu le principe « pollueur-payeur » et l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu que les coûts sont calculés par le poids des déchets collectés ;

Attendu que le système des conteneurs permet de déterminer avec objectivité le poids de déchets collectés auprès de chacun des ménages;

Attendu toutefois que les frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets déposés, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe forfaitaire relative au service minimum et une taxe proportionnelle relative aux services complémentaires;

Attendu qu'il convient d'exonérer de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements public, considérant que ces organismes pourront soit être redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés s'ils s'inscrivent dans l'organisation proposée, soit recourir à des formules privées de ramassage;

Attendu que les personnes non membres d'un ménage, en particulier les personnes inscrites en communauté, sont également exonérées dans la mesure où ces personnes relèvent soit du régime des déchets assimilés au sens du présent règlement, soit de formules privées de ramassage;

Attendu que le présent règlement prévoit un certain nombre de réductions de la taxe forfaitaire ainsi que des augmentations des quotas couverts par la taxe forfaitaire, et ce, de manière à tenir compte des faibles revenus de certains citoyens et de situations particulières occasionnant légitimement un surcroît de déchets ménagers;

Vu le rapport du service;

Attendu que la prévision du coût-vérité sera transmise à la Tutelle en vue de l'approbation de la présente délibération,

Vu la circulaire de la Ministre de tutelle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du xx 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du XX 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation des finances communales ;

Par \* voix contre \* et \* abstentions;

## **Article 1er - Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers:

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;

Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;

Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, papiers-cartons, PMC,...);

Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;

Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, liées ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux .

## **Article 2 – Les contenants**

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- Soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- Soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel ou de sacs « Intradel » a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- Soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

## **Article 3 - Principes**

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et éventuellement d'une taxe proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville.

## **Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition**

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant à Verviers après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant Verviers après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe.

Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population, des étrangers ou d'attente est prise en considération pour l'application du présent article. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare le logement du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire de la taxe est due également par les propriétaires de seconde résidence située à Verviers (logement sans personne domiciliée).

La partie forfaitaire couvre ou garantit :

1. la fourniture d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré et ce, pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages pour les déchets organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. un quota global de **36** levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple: 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques), à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »;
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte et le traitement d'une quantité de **55** kg/personne/an de déchets ménagers résiduels, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »;
6. la collecte et le traitement d'une quantité de **60** kg/personne/an de déchets ménagers organiques, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »;
7. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » la fourniture de **10** sacs à déchets résiduels de **60** litres/habitant/an et la fourniture de **20** sacs à déchets organiques biodégradables de **30** litres/habitant/an.
8. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
9. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale;
10. la collecte annuelle des sapins de Noël;
11. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
12. une participation aux actions de prévention et de communication.

Les ménages inscrits au registre de population, des étrangers ou d'attente après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant à l'exception de ceux repris sous les numéros 3, 5, 6 et 11.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : **123 €**
- pour un ménage constitué de 2 personnes: **139 €**
- pour un ménage constitué de 3 personnes: **147 €**
- pour un ménage constitué de 4 personnes: **152 €**
- pour un ménage constitué de 5 personnes : **157 €**
- pour un ménage constitué de 6 personnes et plus : **160 €**

### **Article 5 – Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d’attente au 1er janvier de l’exercice d’imposition**

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d’attente. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des **36** levées par ménage et par an,
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
  - pour les déchets ménagers résiduels au-delà de **55** kg/personne/an;
  - pour les déchets ménagers organiques au-delà de **60** kg/personne/an.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel », elle est établie selon le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Ville de Verviers ou dans les établissements autorisés en surplus des sacs mentionnés à l’article 4.-7.

### **Article 6 – Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d’attente après le 1er janvier de l’exercice d’imposition**

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d’attente de la Ville de Verviers. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
  - pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
  - pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel », la taxe proportionnelle consiste en l’achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux défini à l’article 7.

### **Article 7 – Taux de la taxe proportionnelle**

Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: **0,8** €/levée.
- Poids des déchets:
  - **0,50** €/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels
  - **0,07** €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel »,

- 28 € le rouleau de 10 sacs « Intradel » de 60 litres
- 14 € le rouleau de 10 sacs « Intradel » de 30 litres
- 10 € le rouleau de 10 sacs « Intradel » de 30 litres biodégradables.

Dans ce dernier cas, les montants ne sont pas recouverts par voie de rôle et sont payables au comptant, au moment de l’acquisition.

### **Article 8 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés**

Cette taxe s'applique, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique ou morale, par toute association, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres) qui adresse une demande à l'Administration communale afin de bénéficier du service de collecte communal.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à **26 €** et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit. Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun.

#### **Article 9 – Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés**

La taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit.

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
  - pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
  - pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levée: **0,80 €**/levée.
- Poids des déchets:
  - **0,50 €**/kg pour tout kilo de déchets résiduels
  - **0,07 €**/kg pour tout kilo de déchets organiques

#### **Article 10 – Déménagement**

En cas de déménagement sur le territoire de Verviers en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire applicable au chef de ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition restent acquises.

#### **Article 11 – Exonérations – Réductions – Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire**

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes non membres d'un ménage, en particulier les personnes inscrites en communauté au sens du registre national, du registre des étrangers ou du registre d'attente;

Les réductions sur la taxe forfaitaire des ménages sont établies comme suit :

- Pour le redevable qui a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé, la taxe forfaitaire est réduite de **40 euros**.
- Pour les ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées, la taxe forfaitaire est réduite de **40 euros**
- Lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens d'existence au taux chef de ménage (montants de référence), la taxe forfaitaire est réduite de **40 euros**. Pour bénéficier de la réduction, le redevable produira, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Les quotas définis aux articles 4.-5 et 4.-6 sont modifiés comme suit :

Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de **120 kg/an** de déchets ménagers organiques par enfant ayant 3 ans ou moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de **120 kg/enfant/an** de déchets ménagers organiques et, d'autre part, de **24** levées/ménage/an, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs « Intradel » équivalent.

Tout redevable qui, ou dont un ou plusieurs membres du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique ou est (sont) placé(s) sous dialyse, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, et sur production d'une attestation médicale, d'une augmentation, d'une part, du quota couvert par la taxe forfaitaire porté de **55 kg/an** à **805 kg/an** de déchets ménagers résiduels, ce pour chaque personne concernée, et, d'autre part, de **24** levées/ménage/an, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs « Intradel » équivalent.

Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ou d'un accord à l'amiable signés des parents, les isolés qui sont parents d'un ou plusieurs enfants vivant en hébergement égalitaire (garde alternée) voient les quotas portés de **55 kg** à **85 kg/enfant/an** pour les déchets ménagers résiduels et de **60 kg** à **90 kg/enfant/an** pour les déchets verts.

#### **Article 12 - Enrôlement**

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

#### **Article 13 – Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

#### **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle. Le règlement sera ensuite publié selon les formes légales.